



Assemblée générale

Distr.: Limitée
16 août 2000

Français
Original: Anglais

Groupe de travail sur le commerce électronique

Trente-septième session

Vienne, 18-29 septembre 2000

Signatures électroniques

Projet de guide pour l'incorporation dans le droit interne des Règles uniformes de la CNUDCI sur les signatures électroniques

Note du secrétariat

1. Conformément aux décisions prises par la Commission à ses vingt-neuvième (1996)¹ et trentième (1997)² sessions, le Groupe de travail sur le commerce électronique a consacré ses trente et unième à trente-sixième sessions à l'élaboration du projet de Règles uniformes de la CNUDCI sur les signatures électroniques (dénommé ci-après "les Règles uniformes"). Les rapports de ces sessions sont publiés sous la cote A/CN.9/437, 446, 454, 457, 465 et 467 respectivement. Lors de l'élaboration des Règles uniformes, le Groupe de travail a noté qu'il serait utile de fournir, dans un commentaire, des informations complémentaires concernant lesdites Règles. S'inspirant de la démarche adoptée pour la préparation de la Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique, une proposition tendant à assortir les Règles uniformes d'un guide afin d'aider les États à incorporer ces dernières dans leur droit interne et à les appliquer a été généralement bien accueillie. Le guide, qui pourrait être établi en grande partie à partir des travaux préparatoires des Règles uniformes, constituerait également un outil précieux pour d'autres utilisateurs des Règles.

2. À sa trente-sixième session, le Groupe de travail a examiné la question des signatures électroniques en se fondant sur la note établie par le secrétariat (A/CN.9/WG.IV/WP.84). À l'issue des débats, il a adopté les projets d'articles premier et 3 à 11 quant au fond et les a renvoyés à un groupe de rédaction chargé d'assurer la cohérence entre les dispositions des Règles uniformes. Le secrétariat a été prié d'établir un projet de guide pour l'incorporation des dispositions adoptées. Sous réserve de l'approbation de la Commission, le Groupe de travail a recommandé

que les projets d'articles 2 et 13 des Règles uniformes, ainsi que le guide pour leur incorporation, soient revus par lui à une session ultérieure.³

3. À sa trente-troisième session (juin-juillet 2000), la Commission a noté que le Groupe de travail avait, à sa trente-sixième session, adopté le texte des projets d'articles premier et 3 à 11 des Règles uniformes. Il restait, a-t-on dit, à clarifier certains points suite à la décision du Groupe de travail de supprimer dans le projet de Règles uniformes la notion de "signature électronique renforcée". On a exprimé la crainte qu'il soit nécessaire, en fonction des décisions que prendrait le Groupe de travail concernant les projets d'articles 2 et 13, de réexaminer les autres projets de dispositions pour éviter que la norme établie dans les Règles uniformes ne s'applique de la même façon aux signatures électroniques garantissant un niveau de sécurité élevé et aux certificats de moindre valeur susceptibles d'être utilisés dans les communications électroniques n'étant pas destinées à produire d'effet juridique important.

4. À l'issue des débats, la Commission a félicité le Groupe de travail pour les efforts qu'il avait fournis et les progrès qu'il avait accomplis dans l'élaboration des Règles uniformes. Elle l'a instamment prié de terminer ses travaux sur ce texte à sa trente-septième session et d'examiner le projet de guide que devait établir le secrétariat.⁴

5. L'annexe de la présente note renferme le chapitre II de la deuxième partie du projet de guide établi par le secrétariat. La première partie ainsi que le chapitre premier de la deuxième partie sont publiés sous la cote A/CN.9/WG.IV/WP.86.

Annexe

Chapitre II. Observations article par article

(Projets d'articles premier et 3 à 11 des Règles uniformes de la CNUDCI sur les signatures électroniques, adoptés par le Groupe de travail de la CNUDCI sur le commerce électronique à sa trente-sixième session, tenue à New York du 14 au 25 février 2000)

Titre

“Règles uniformes”

1. Le titre “Règles uniformes” a été utilisé en attendant une décision finale du Groupe de travail et de la Commission quant à la nature juridique de l'instrument et à ses liens avec la Loi type. Toutefois, pendant toute son élaboration, l'instrument a été conçu comme un complément de la Loi type devant être traité sur un pied d'égalité et avoir la même nature juridique que celui qui l'a précédé.

Article premier. Champ d'application

Les présentes règles s'appliquent lorsque des signatures électroniques sont utilisées dans le contexte* d'activités commerciales.** Elles se ne substituent à aucune règle visant à protéger le consommateur.

*La Commission propose le texte suivant aux États qui souhaiteraient étendre l'applicabilité des présentes Règles:

“Les présentes règles s'appliquent lorsque des signatures électroniques sont utilisées, sauf dans les situations suivantes: [...]”

**Le terme “commerciales” devrait être interprété au sens large, comme désignant toute relation d'ordre commercial, quelle soit contractuelle ou non contractuelle. Les relations d'ordre commercial comprennent, sans s'y limiter, les transactions suivantes: fourniture ou échange de marchandises ou de services; accord de distribution; représentation commerciale; affacturage; crédit-bail; construction d'usines; services consultatifs; ingénierie; licence; investissement; financement; opération bancaire; assurance; accord d'exploitation ou concession; coentreprise et autres formes de coopération industrielle ou commerciale; transport de marchandises ou de voyageurs par voie aérienne ou maritime, par chemin de fer ou par route.

Remarques générales

2. L'article premier a pour objet de délimiter le champ d'application des Règles uniformes. L'approche retenue dans ces dernières consiste à couvrir en principe toutes les situations de fait dans lesquelles des signatures électroniques sont utilisées, indépendamment du type de signature électronique ou de la technique d'authentification appliquée. Il a été estimé au cours de l'élaboration des Règles uniformes que l'exclusion d'une forme ou d'un support quelconque par la limitation du champ d'application des Règles uniformes pourrait soulever des difficultés

pratiques et serait contraire à l'intention d'élaborer des règles véritablement indépendantes du support utilisé. Toutefois, lors de l'élaboration des Règles uniformes, une attention spéciale a été accordée aux "signatures numériques", c'est-à-dire aux signatures électroniques obtenues par l'application d'une cryptographie à double clef, que le Groupe de travail de la CNUDCI sur le commerce électronique a considéré comme une technologie particulièrement répandue. Les Règles uniformes sont axées sur l'utilisation des technologies modernes et, sauf si elles l'indiquent expressément, elles ne sont pas censées modifier les règles traditionnelles concernant les signatures manuscrites.

*Note de bas de page***

3. Il a été estimé que les Règles uniformes devaient indiquer qu'elles étaient axées sur les situations rencontrées dans le domaine commercial et qu'elles avaient été élaborées en fonction des relations commerciales et financières. C'est pour cette raison que l'article premier fait référence aux "activités commerciales" et donne à la note de bas de page** des indications sur ce que cela signifie. Ces précisions, qui peuvent être particulièrement utiles pour les pays qui ne disposent pas d'un corpus distinct de droit commercial, reprennent, pour des raisons de cohérence, la note de bas de page qui correspond à l'article premier de la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international (également reproduite en tant que note de bas de page*** correspondant à l'article premier de la Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique). Dans certains pays, l'emploi de notes de bas de page dans un texte réglementaire ne serait pas considéré comme une pratique législative acceptable. Les autorités nationales qui mettent en œuvre les Règles uniformes pourront donc envisager d'inclure éventuellement le texte de ces notes dans le corps même du texte.

*Note de bas de page**

4. Les Règles uniformes s'appliquent à tous les types de messages de données auxquels est attachée une signature électronique légalement significative, et rien dans les Règles uniformes ne devrait empêcher à un État d'élargir leur champ d'application pour couvrir les utilisations des signatures électroniques en dehors du domaine commercial. Par exemple, bien que les Règles uniformes ne portent pas principalement sur les relations entre utilisateurs de signatures électroniques et pouvoirs publics, elles ne devraient pas leur être inapplicables. La note de bas de page* propose une variante qui pourrait être utilisée par les États qui jugeraient approprié d'élargir le champ d'application des Règles uniformes au-delà du domaine commercial.

Protection du consommateur

5. Certains pays ont adopté des lois particulières sur la protection du consommateur qui régissent certains aspects de l'utilisation des systèmes d'information. S'agissant de cette législation destinée à protéger les consommateurs, on a pensé, comme cela avait été fait pour les instruments précédents de la CNUDCI (par exemple la Loi type de la CNUDCI sur les virements internationaux et la Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique), qu'il conviendrait d'indiquer dans les Règles uniformes qu'elles avaient été rédigées sans que soit accordée une attention particulière aux questions qui pourraient se poser dans le contexte de la

protection des consommateurs. En même temps, on a estimé qu'il n'y avait aucune raison d'exclure du champ d'application des Règles uniformes, au moyen d'une disposition générale, les situations faisant intervenir des consommateurs, d'autant que les dispositions des Règles uniformes pourraient être considérées très bénéfiques pour la protection des consommateurs, en fonction de la législation adoptée dans chaque État. L'article premier dispose donc que cette législation relative à la protection du consommateur peut prévaloir sur les dispositions des Règles uniformes. Si les législateurs parviennent à des conclusions différentes quant à l'effet bénéfique des Règles uniformes sur les opérations impliquant des consommateurs dans un pays donné, ils pourront envisager d'exclure les consommateurs du champ d'application de l'instrument législatif promulguant les Règles uniformes. La détermination des personnes physiques ou morales qui devraient être considérées comme des "consommateurs" relève de la législation applicable en dehors des Règles uniformes.

Utilisation des signatures électroniques dans les transactions internationales et nationales

6. Il est recommandé que le champ d'application des Règles uniformes soit aussi large que possible. Il faudrait en particulier s'abstenir d'exclure l'application des Règles uniformes en limitant leur champ d'application aux utilisations internationales des signatures électroniques, car une telle limitation pourrait être considérée comme non propice aux objectifs des Règles uniformes. En outre, en raison de la diversité des procédures utilisables en application des Règles uniformes pour limiter au besoin l'utilisation des signatures électroniques (par exemple pour des motifs d'ordre public), on aura sans doute rarement à limiter le champ d'application des Règles uniformes. La certitude juridique qu'offriront les Règles uniformes est nécessaire tant pour les utilisations nationales que pour les utilisations internationales, et la coexistence de deux régimes régissant l'utilisation des signatures électroniques pourrait sérieusement entraver le recours à de telles techniques.

Références de la CNUDCI

- A/CN.9/467, par. 22 à 24;
- A/CN.9/WG.IV/WP.84, par. 22;
- A/CN.9/465, par. 36 à 42;
- A/CN.9/WG.IV/WP.82, par. 21;
- A/CN.9/457, par. 53 à 64.

Article 3. Égalité de traitement des techniques de signature

Aucune des dispositions des présentes Règles, à l'exception de l'article 5, n'est appliquée de manière à exclure, restreindre ou priver d'effet juridique une quelconque méthode de création de signatures électroniques satisfaisant aux exigences mentionnées au paragraphe 1 de l'article 6 des présentes règles ou autrement satisfaisant aux exigences de la loi applicable.

Neutralité technique

7. L'article 3 consacre le principe fondamental selon lequel aucune méthode de signature électronique ne devrait faire l'objet de discrimination, c'est-à-dire qu'il faudrait donner à toutes les techniques la même possibilité de satisfaire aux exigences de l'article 6. En conséquence, il ne devrait pas y avoir de différence de traitement entre les messages signés électroniquement et les documents papier portant des signatures manuscrites, ni entre divers types de messages signés électroniquement, à condition qu'ils satisfassent aux exigences fondamentales énoncées au paragraphe 1 de l'article 6 des Règles uniformes ou de toute autre exigence énoncée dans la loi applicable. Ces exigences peuvent, par exemple, prescrire l'utilisation d'une technique de signature spécifiquement désignée dans des situations particulières, ou bien fixer autrement une norme qui pourrait être supérieure ou inférieure à celle qui est énoncée à l'article 7 de la Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique (et au projet d'article 6 des Règles uniformes). Le principe fondamental de non-discrimination est destiné à trouver une application générale. Il convient toutefois de noter qu'un tel principe ne vise pas à influencer sur la liberté contractuelle reconnue à l'article 5. Les parties devraient donc rester libres entre elles et dans la mesure permise par la loi, d'exclure par convention l'utilisation de certaines techniques de signature électronique. En énonçant qu'"aucune des dispositions des présentes règles n'est appliquée de manière à exclure, restreindre ou priver d'effet juridique une quelconque méthode de création de signatures électroniques", l'article 3 indique simplement que la forme sous laquelle est appliquée une certaine signature électronique ne peut être invoquée comme seul motif de lui refuser l'efficacité juridique. Il ne faudrait toutefois pas interpréter de façon erronée l'article 3 comme établissant la validité juridique de n'importe quelle technique de signature ou information signée électroniquement.

Références aux documents de la CNUDCI

- A/CN.9/476, par. 25 à 32;
- A/CN.9/WG.IV/WP.84, par. 37;
- A/CN.9/465, par. 43 à 48;
- A/CN.9/WG.IV/WP.82, par. 34;
- A/CN.9/457, par. 53 à 64.

Article 4. Interprétation

- 1) Pour l'interprétation des présentes Règles, il est tenu compte de leur origine internationale et de la nécessité de promouvoir l'uniformité de leur application et le respect de la bonne foi.
- 2) Les questions concernant les matières régies par les présentes règles qui ne sont pas expressément réglées par elles sont tranchées selon les principes généraux dont elles s'inspirent.

Source

8. L'article 4 s'inspire de l'article 7 de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale des marchandises et est repris de l'article 3 de la Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique. Il vise à fournir des directives pour l'interprétation des Règles uniformes par les tribunaux d'arbitrage, juridictions

d'État et autres autorités nationales ou locales. L'article 4 devrait avoir pour effet de limiter la mesure dans laquelle un texte uniforme, une fois incorporé dans la législation locale, pourrait être interprété uniquement par référence aux concepts du droit local.

Paragraphe 1)

9. Le paragraphe 1) a pour objet d'attirer l'attention de toute personne qui pourrait être appelée à appliquer les Règles uniformes sur le fait que, même si, une fois promulguées, les dispositions des Règles uniformes (ou les dispositions de l'instrument d'application des Règles uniformes) faisaient partie intégrante de la législation interne, et avaient donc un caractère national, elles devraient être interprétées compte tenu de leur origine internationale, de façon à assurer l'uniformité de leur interprétation dans les différents pays.

Paragraphe 2)

10. S'agissant des principes généraux sur lesquels les Règles uniformes sont fondées, la liste non exhaustive ci-après pourrait être jugée applicable: 1) faciliter le commerce électronique entre les États et dans chaque État; 2) valider les opérations conclues au moyen des nouvelles technologies de l'information; 3) promouvoir et encourager de manière techniquement neutre l'application des nouvelles technologies de l'information en général et des signatures électroniques en particulier; 4) promouvoir l'uniformité du droit; et 5) appuyer les pratiques commerciales. Bien qu'ayant pour objectif général de faciliter l'utilisation des signatures électroniques, les Règles uniformes ne doivent en aucune façon être interprétées comme imposant cette utilisation.

Références aux documents de la CNUDCI

- A/CN.9/467, par. 33 à 35;
- A/CN.9/WG.IV/WP.84, par. 38;
- A/CN.9/465, par. 49 et 50;
- A/CN.9/WG.IV/WP.82, par. 35.

Article 5. Dérogation conventionnelle

Il est possible de déroger aux présentes règles ou d'en modifier les effets par convention, à moins que cette convention soit invalide ou sans effets juridiques aux termes de la loi de l'État adoptant [ou à moins que lesdites règles n'en disposent autrement].

Respect de la loi applicable

11. La décision d'entreprendre l'élaboration des Règles uniformes s'est appuyée sur la reconnaissance du fait que, dans la pratique, c'est essentiellement dans des contrats que l'on recherche des solutions aux difficultés juridiques soulevées par l'utilisation des moyens modernes de communication. Les Règles uniformes ont ainsi pour objet de soutenir le principe de l'autonomie des parties. La loi applicable, cependant, fixe parfois des limites à l'application de ce principe. L'article 5 ne devrait pas être interprété à tort comme autorisant les parties à déroger à des règles obligatoires, par exemple à des règles adoptées pour des raisons de politique publique, comme encourageant les États à adopter des lois contraignantes qui

limiteraient l'effet de l'autonomie des parties en matière de signatures électroniques, ou comme invitant de quelque autre façon les États à restreindre la liberté qu'ont les parties de s'entendre entre elles sur les critères de forme qui régissent leurs communications.

12. En ce qui concerne la formule "à moins que lesdites règles en disposent autrement", le Groupe de travail est convenu, à sa trente-sixième session, qu'il pourrait falloir réexaminer la question après que le Groupe de travail aurait terminé d'examiner les projets d'articles. En attendant qu'une décision soit prise sur la question de savoir si les Règles uniformes comportaient une ou plusieurs dispositions obligatoires, les mots "à moins que lesdites règles en disposent autrement" ont été placés entre crochets (A/CN.9/467, par. 40).

Convention expresse ou implicite

13. Quant à la façon d'exprimer le principe de l'autonomie des parties dans le projet d'article 5, il a généralement été admis, lors de l'élaboration des Règles uniformes, que la convention pourrait être expresse ou implicite. La formulation du projet d'article 5 a été maintenue alignée sur celle de l'article 6 de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (A/CN.9/467, par. 38).

Convention bilatérale ou multilatérale

14. L'article 5 a pour vocation de s'appliquer non seulement dans le contexte de relations entre des expéditeurs et des destinataires de messages de données, mais aussi dans le contexte de relations faisant intervenir des intermédiaires. Ainsi, il pourrait être dérogé aux dispositions des Règles uniformes soit par convention bilatérale ou multilatérale entre les parties, soit par des règles systémiques convenues par les parties. Généralement, la loi applicable limiterait l'autonomie des parties aux droits et obligations naissant entre les parties de façon à éviter tout empiètement sur les droits et obligations de tierces parties.

Références aux documents de la CNUDCI

A/CN.9/467, par. 36 à 43;
A/CN.9/WG.IV/WP.84, par. 39 et 40;
A/CN.9/465, par. 51 à 61;
A/CN.9/WG.IV/WP.82, par. 36 à 40;
A/CN.9/457, par. 53 à 64.

Article 6. Satisfaction de l'exigence de signature

1) Lorsque la loi exige la signature d'une certaine personne, cette exigence est satisfaite dans le cas d'un message de données, s'il est fait usage d'une signature électronique dont la fiabilité est suffisante au regard de l'objet pour lequel le message de données a été créé ou communiqué, compte tenu de toutes les circonstances, y compris toute convention en la matière.

- 2) Le paragraphe 1 s'applique, que l'exigence qui y est visée ait la forme d'une obligation ou que la loi prévoit simplement certaines conséquences en l'absence de signature.
- 3) Une signature électronique est considérée fiable en ce qu'elle satisfait à l'exigence indiquée au paragraphe 1 si:
 - a) Les moyens utilisés pour la création de la signature électronique sont, dans le contexte dans lequel ils sont utilisés, liés exclusivement au signataire;
 - b) Les moyens utilisés pour la création de la signature électronique sont, au moment de la signature, sous le contrôle exclusif du signataire;
 - c) Toute modification apportée à la signature électronique après le moment de la signature est décelable; et,
 - d) Dans le cas où l'exigence légale de signature a pour but de garantir l'intégrité de l'information à laquelle elle se rapporte, toute modification apportée à l'information après le moment de la signature est décelable.
- 4) Le paragraphe 3 ne restreint pas la possibilité pour toute personne concernée:
 - a) D'établir de toute autre manière, aux fins de satisfaire l'exigence visée au paragraphe 1, la fiabilité de la signature électronique; ni
 - b) D'apporter des preuves de la non-fiabilité de la signature électronique.
- 5) Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas dans les situations suivantes: [...]

Importance de l'article 6

15. L'article 6 est l'une des dispositions essentielles des Règles uniformes. Il a pour objet de développer l'article 7 de la Loi type et d'indiquer comment s'assurer du degré de fiabilité approprié visé à l'article 7-1 b). Lorsqu'on interprète l'article 6, il faut avoir à l'esprit que cette disposition a pour objet de veiller à ce que, pour toute conséquence juridique qui aurait découlé de l'utilisation d'une signature manuscrite, la même conséquence découle de l'utilisation d'une signature électronique fiable.

16. À sa trente-sixième session, le Groupe de travail a adopté, pour la définition de l'expression "signature électronique", le texte suivant sous réserve de la possibilité d'y revenir pour s'assurer de la cohérence des dispositions des Règles uniformes (A/CN.9/467, par. 57):

"Les termes 'signature électronique' désignent toute méthode utilisée pour identifier le détenteur de la signature se rapportant à un message de données et indiquer que celui-ci approuve l'information qui y est contenue."

Paragraphe 1, 2 et 5

17. Les paragraphes 1, 2 et 5 du projet d'article 6 introduisent des dispositions tirées, respectivement, des paragraphes 1 b), 2 et 3 de l'article 7 de la Loi type de la

CNUDCI sur le commerce électronique. Un libellé inspiré de l'article 7-1 a) de la Loi type est déjà inclus dans la définition de l'expression "signature électronique" figurant à l'alinéa a) du projet d'article 2.

Notions d' "identité" et d' "identification"

18. Le Groupe de travail est convenu qu'aux fins de la définition de l'expression "signature électronique", le terme "identification" pouvait être plus large que la simple identification du signataire par un nom. Le concept d'identité ou d'identification consiste notamment à distinguer le ou la signataire, par son nom ou autrement, de toute autre personne, et peut renvoyer à d'autres caractéristiques significatives telles que la position ou l'autorité, que ce soit en association avec un nom ou sans référence à ce nom. Dans ces conditions, il n'est pas nécessaire d'opérer une distinction entre l'identité et d'autres caractéristiques significatives, ni de limiter les Règles uniformes aux situations dans lesquelles ne sont utilisés que des certificats qui désignent nommément le détenteur du dispositif de signature (A/CN.9/467, par. 56 à 58).

Effets des Règles uniformes variant avec le niveau de fiabilité technique

19. Lors de l'élaboration des Règles uniformes, on a fait observer qu'il faudrait établir, pour le projet d'article 6 (soit par une référence à la notion de "signature électronique renforcée", soit par une mention directe des critères d'établissement de la fiabilité technique d'une méthode de signature donnée), un double objectif: 1) que les effets juridiques découlent de l'application des méthodes de signature électronique reconnues comme fiables; et 2) inversement, qu'aucun effet juridique de ce type ne découle de l'utilisation de méthodes moins fiables. On a généralement estimé, cependant, qu'il pourrait être nécessaire d'établir une distinction plus subtile entre les différentes techniques possibles de signature électronique, les Règles uniformes devant éviter de désavantager quelque forme de signature électronique que ce soit, aussi simple et non sécurisée puisse-t-elle apparaître dans des circonstances données. Toute technique de signature électronique utilisée pour signer un message de données conformément à l'article 7-1 a) de la Loi type produirait donc probablement des effets juridiques, à condition qu'elle soit suffisamment fiable compte tenu de toutes les circonstances, y compris de toute convention entre les parties. Cependant, seul un tribunal ou un autre juge des faits intervenant *ex post*, éventuellement longtemps après que la signature électronique eut été utilisée, peut déterminer ce qui constitue une technique fiable de signature compte tenu des circonstances en vertu de l'article 7 de la Loi type. En revanche, les Règles uniformes sont censées avantager certaines techniques reconnues comme étant particulièrement fiables indépendamment des circonstances dans lesquelles elles sont utilisées. C'est là l'objet du paragraphe 3, qui est censé garantir (soit par une présomption, soit par une règle de fond), qu'au moment de l'utilisation de cette technique de signature électronique ou avant (*ex ante*), elle entraînerait des effets juridiques équivalents à ceux d'une signature manuscrite. Le paragraphe 3 est donc indispensable si l'on veut que les Règles uniformes atteignent leur objectif, qui est d'offrir davantage de certitude que la Loi type n'en offre actuellement quant aux effets juridiques qu'on peut escompter de l'utilisation de types particulièrement fiables de signatures électroniques (voir A/CN.9/465, par. 64).

Présomption ou une règle de fond

20. Pour établir la certitude quant aux effets juridiques résultant de l'usage de ce qui pourrait éventuellement être appelé une "signature électronique améliorée" selon le projet d'article 2, le paragraphe 3 précise expressément les effets juridiques qui résulteraient de la réunion de certaines caractéristiques techniques d'une signature électronique. Quant à la manière dont ces effets juridiques seraient établis, il a été convenu que les États incorporant les Règles devaient, selon leurs règles de procédure civile et commerciale, être libres de créer une présomption ou d'affirmer directement l'existence d'un lien entre certaines caractéristiques techniques et l'effet juridique d'une signature (voir A/CN.9/467, par. 61 et 62).

Intention du signataire

21. La question reste de savoir si un effet juridique devrait découler de l'utilisation de techniques de signature électronique qui pourraient être faites sans intention expresse, de la part du signataire, d'être juridiquement lié par l'approbation de l'information signée électroniquement. En pareille circonstance, la deuxième fonction décrite à l'article 7-1 a) de la Loi type n'est pas satisfaite, car il n'existe aucune "intention d'indiquer une approbation de l'information contenue dans le message de données". Le point de vue adopté dans les Règles uniformes est que les conséquences juridiques de l'utilisation d'une signature manuscrite devraient avoir leur pendant dans un environnement électronique. Ainsi, en apposant une signature (qu'elle soit manuscrite ou électronique) à une information, le signataire devrait être réputé avoir approuvé l'établissement d'un lien entre son identité et cette information. Le fait que l'établissement de ce lien produise des effets juridiques (contractuels ou non) dépendrait de la nature de l'information signée, et de toute autre circonstance à évaluer conformément à la loi applicable en dehors des Règles uniformes. Dans ce contexte, les Règles uniformes ne doivent pas porter atteinte au droit général des contrats ou des obligations (voir A/CN.9/465, par. 65).

Critères de fiabilité technique

22. Les alinéas a) à d) du paragraphe 3 ont pour objet d'exprimer des critères objectifs de fiabilité technique des signatures électroniques. L'alinéa a) est centré sur les caractéristiques objectives du dispositif de création de signature, qui doivent être "liées exclusivement au signataire". D'un point de vue technique, le dispositif de création de signature pourrait être "lié" de manière unique au signataire sans être "unique" en soi. Le lien existant entre les données utilisées pour créer la signature et le signataire est l'élément essentiel (A/CN.9/467, par. 63). Tandis que certains dispositifs de création de signatures électroniques peuvent être partagés par divers utilisateurs, par exemple lorsque plusieurs employés partagent le dispositif de création de signature d'une société, ce dispositif doit être capable d'identifier sans ambiguïté un utilisateur dans le contexte de chaque signature électronique.

Contrôle exclusif du dispositif de création de signature par le signataire

23. L'alinéa b) traite des circonstances dans lesquelles est utilisé le dispositif de création de signature. Lors de son utilisation, le dispositif de création de signature doit être placé sous le contrôle exclusif du signataire. S'agissant de la notion de contrôle exclusif du signataire, la question est de savoir si le signataire resterait habilité à autoriser une autre personne à utiliser le dispositif de création de signature

en son nom. Une telle situation risquerait de se produire lorsque le dispositif de création de signature est utilisé dans le cadre d'une société, ladite société étant elle-même le signataire mais ayant besoin que plusieurs personnes puissent signer en son nom (A/CN.9/467, par. 66). On pourrait également citer, comme exemple, les applications commerciales où le dispositif de signature existe sur un réseau et peut être utilisé par plusieurs personnes. Dans ce cas, le réseau serait vraisemblablement lié à une entité particulière qui serait le signataire et continuerait d'exercer son contrôle sur le dispositif de création de signature. Si tel n'était pas le cas et que le dispositif de signature était largement accessible, la situation ne devrait pas entrer dans le champ d'application des Règles uniformes (A/CN.9/467, par. 67).

Mandat

24. Les alinéas a) et b) convergent pour faire en sorte que le dispositif de signature ne puisse être utilisé que par une seule personne à tout moment donné, principalement lors de la création de la signature, et par personne d'autre. La question du mandat ou de l'utilisation autorisée du dispositif de signature devait être réglée dans la définition du "signataire" et non dans les dispositions de fond (A/CN.9/467, par. 68).

Intégrité

25. Les alinéas c) et d) traitent des questions de l'intégrité de la signature électronique et de l'intégrité de l'information signée électroniquement. Il aurait été possible de combiner les deux dispositions pour souligner que, lorsqu'une signature est apposée à un document, l'intégrité du document et l'intégrité de la signature sont si étroitement liées qu'il est difficile de concevoir l'une sans l'autre. Lorsqu'une signature est utilisée pour signer un document, l'idée de l'intégrité du document est inhérente à l'utilisation de la signature. Cependant, il a été décidé que les Règles uniformes devraient suivre la distinction établie dans la Loi type entre les articles 7 et 8. Bien que certaines technologies garantissent à la fois l'authentification (article 7 de la Loi type) et l'intégrité (article 8 de la Loi type), ces concepts peuvent être considérés comme des concepts juridiques distincts et traités comme tels. Puisqu'une signature manuscrite ne garantit ni l'intégrité du document auquel elle est apposée, ni le fait que toute modification apportée au document serait décelable, l'optique de l'équivalence fonctionnelle impose que ces concepts ne soient pas traités dans une disposition unique. Le paragraphe 3 c) a pour objet de fixer le critère à remplir pour démontrer qu'une méthode particulière de signature électronique est suffisamment fiable pour satisfaire à une exigence légale de signature. Cette exigence légale pourrait être satisfaite sans avoir à démontrer l'intégrité de l'ensemble du document (A/CN.9/467, par. 72 à 80).

Équivalent fonctionnel du document original

26. L'alinéa d) est essentiellement destiné à être utilisé dans les pays où les règles de droit existantes régissant l'utilisation des signatures manuscrites n'établissent pas de distinction entre l'intégrité de la signature et l'intégrité de l'information signée. Dans d'autres pays, l'alinéa d) pourrait créer une signature qui serait plus fiable qu'une signature manuscrite et irait ainsi au-delà du concept d'équivalent fonctionnel d'une signature. En toute circonstance, l'alinéa d) aurait pour effet de créer un équivalent fonctionnel d'un document original.

Signature électronique d'une partie d'un message

27. À l'alinéa d), le lien nécessaire entre la signature et l'information signée est exprimé de façon à éviter de laisser entendre que la signature électronique ne peut s'appliquer qu'à l'intégralité d'un message de données. Souvent, en fait, l'information signée ne correspond qu'à une partie de l'information contenue dans le message de données. Une signature électronique peut, par exemple, ne se rapporter qu'à une information annexée au message à des fins de transmission.

Dérogation conventionnelle

28. Le paragraphe 3 n'a pas pour objet de limiter l'application de l'article 5 ou de toute loi applicable reconnaissant la liberté qu'ont les parties de stipuler dans une convention pertinente qu'une technique de signature donnée serait considérée par eux comme un équivalent fiable d'une signature manuscrite.

Références aux documents de la CNUDCI

- A/CN.9/467, par. 44 à 87;
- A/CN.9/WG.IV/WP.84, par. 41 à 47;
- A/CN.9/465, par. 62 à 82;
- A/CN.9/WG.IV/WP.82, par. 42 à 44;
- A/CN.9/457, par. 48 à 52;
- A/CN.9/WG.IV/WP.80, par. 11 et 12.

Article 7. Satisfaction des dispositions de l'article 6

1. [Toute personne, tout organe ou autorité, de droit public ou privé, indiqué par l'État adoptant comme compétent en la matière] peut déterminer quelles signatures électroniques satisfont aux exigences de l'article 6.
2. Toute détermination arrêtée en vertu du paragraphe 1 doit être conforme aux normes internationales reconnues.
3. Aucune disposition du présent article n'affecte le fonctionnement des règles du droit international privé.

Prédétermination du statut de la signature électronique

29. L'article 7 décrit le rôle joué par l'État adoptant pour ce qui est d'établir ou de reconnaître toute entité pouvant valider l'utilisation de signatures électroniques ou certifier d'autre manière leur qualité. À l'instar de l'article 6, l'article 7 repose sur l'idée selon laquelle la condition requise, pour faciliter le développement du commerce électronique, est l'existence d'une certitude et d'une prévisibilité au moment où les parties commerciales utilisent des techniques de signature électronique et non au moment où un différend les oppose devant un tribunal. Lorsqu'une technique de signature particulière peut satisfaire à des exigences rigoureuses de fiabilité et de sécurité, il devrait exister un moyen d'évaluer les aspects techniques de la fiabilité et de la sécurité et d'accorder à la technique de signature une certaine forme de reconnaissance.

Objet de l'article 7

30. L'article 7 a pour objet de préciser qu'un État adoptant peut désigner un organe ou une autorité qui sera habilité(e) à déterminer quelles technologies peuvent bénéficier des présomptions ou de la règle de fond créées en vertu de l'article 6. L'article 7 n'est pas une disposition habilitante qui pourrait être ou serait nécessairement adoptée par les États sous sa forme actuelle. Il a cependant pour objet d'indiquer clairement que la certitude et la prévisibilité peuvent être obtenues en déterminant quelles techniques de signature électronique satisfont aux exigences de fiabilité énoncées à l'article 6, à condition que cette détermination s'effectue conformément aux normes internationales. L'article 7 ne devrait pas être interprété d'une façon qui soit prescrirait des effets juridiques obligatoires en cas d'utilisation de certains types de signature électronique, soit limiterait l'utilisation de la technologie aux techniques dont on aurait déterminé qu'elles satisfont aux exigences de fiabilité de l'article 6. Les parties devraient être libres, par exemple, d'utiliser des techniques dont on n'aurait pas déterminé qu'elles satisfont aux exigences de fiabilité de l'article 6, si c'était ce qu'elles étaient convenues de faire. Elles devraient aussi être libres de montrer, devant un tribunal ou une cour d'arbitrage, que la méthode de signature qu'elles avaient choisi d'utiliser satisfaisait effectivement aux exigences de l'article 6, sans pour autant avoir fait l'objet d'une détermination préalable à cet effet.

Paragraphe 1

31. Le paragraphe 1 indique clairement que toute entité qui pourrait valider l'utilisation de signatures électroniques ou certifier autrement leur qualité ne devrait pas nécessairement avoir le statut d'autorité d'État. Ce paragraphe ne devrait pas être interprété comme donnant aux États une recommandation quant au seul moyen d'obtenir la reconnaissance de techniques de signature, mais plutôt comme indiquant les restrictions qui devraient s'appliquer si les États souhaitaient adopter une telle méthode.

Paragraphe 2

32. En ce qui concerne le paragraphe 2, la notion de "norme" ne devrait pas se limiter aux normes officielles établies, par exemple, par l'Organisation internationale de normalisation (ISO) et par l'Internet Engineering Task Force (IETF), ou à d'autres normes techniques. Le mot "normes" devrait être interprété dans un sens large qui inclurait les pratiques industrielles et les usages commerciaux, les textes émanant d'organisations internationales telles que la Chambre de commerce internationale, ainsi que les textes de la CNUDCI proprement dite (y compris les présentes règles et la Loi type). L'absence éventuelle de normes pertinentes ne devrait pas empêcher les personnes ou autorités compétentes à opérer la détermination visée au paragraphe 1. Quant à la référence aux "normes reconnues", on pourrait s'interroger sur ce qui constitue la "reconnaissance" et sur l'entité dont on exige cette reconnaissance (voir A/CN.9/465, par. 94).

Paragraphe 3

33. Le paragraphe 3 a pour objet d'indiquer très clairement que l'article 7 n'a pas pour vocation d'affecter le fonctionnement normal des règles du droit international privé (voir A/CN.9/467, par. 94). En l'absence d'une telle disposition, le projet

d'article 7 pourrait être interprété à tort comme encourageant les États adoptants à défavoriser les signatures électroniques en raison de leur non-conformité aux règles édictées par la personne ou l'autorité visée au paragraphe 1.

Références aux documents de la CNUDCI

- A/CN.9/467, par. 90 à 95;
- A/CN.9/WG.IV/WP.84, par. 49 à 51;
- A/CN.9/465, par. 90 à 98;
- A/CN.9/WG.IV/WP.82, par. 46;
- A/CN.9/457, par. 48 à 52;
- A/CN.9/WG.IV/WP.80, par. 15.

Article 8. Normes de conduite du signataire

1. Chaque signataire:

- a) Prend des précautions raisonnables pour éviter toute utilisation non autorisée de son dispositif de signature;
- b) Avertit, sans délai, toute personne dont il peut raisonnablement penser qu'elle se fie à la signature électronique ou qu'elle prête des services à l'appui de la signature électronique si:
 - i) Il sait que le dispositif de signature est compromis; ou
 - ii) Il estime, au regard de circonstances connues de lui, qu'il y a un risque important que le dispositif de signature ait été compromis;
- c) Prend, lorsqu'un certificat est utilisé à l'appui de la signature électronique, des précautions raisonnables pour assurer que tous les renseignements qu'il donne concernant le certificat durant tout son cycle de vie ou devant figurer dans le certificat sont exacts et complets.

2. Le signataire est responsable de tout manquement aux exigences visées au paragraphe 1.

Titre

34. L'article 8 (et les articles 9 et 11) avaient été initialement prévus pour contenir des règles concernant les obligations et responsabilités des différentes parties concernées (le signataire, la partie se fiant à la signature et tout prestataire de services de certification). Cependant, en raison des changements rapides touchant les aspects techniques et commerciaux du commerce électronique ainsi que du rôle joué actuellement, dans certains pays, par l'auto-réglementation du commerce électronique, il est devenu difficile de parvenir à un consensus sur la teneur de ces règles. Les articles ont été rédigés de façon à renfermer un "code de conduite" minimal applicable aux différentes parties. Les conséquences d'un non-respect de ce code de conduite relèvent de la loi applicable en dehors des Règles uniformes.

Paragraphe 1

35. Les alinéas a) et b) s'appliquent généralement à toutes les signatures électroniques, tandis que l'alinéa c) ne s'applique qu'aux signatures électroniques étayées par un certificat. L'obligation faite à l'alinéa a), en particulier, de prendre des précautions raisonnables pour éviter toute utilisation non autorisée de son dispositif de signature, constitue une obligation fondamentale généralement présente, par exemple, dans les accords relatifs à l'utilisation de cartes de crédit. En vertu de la politique adoptée au paragraphe 1, une telle obligation devrait également s'appliquer à tout dispositif de signature électronique qui pourrait être utilisé pour exprimer une intention juridiquement signifiante. La clause de dérogation conventionnelle contenue dans l'article 5, cependant, permet de déroger aux normes fixées à l'article 8 lorsque celles-ci sont jugées inappropriées ou lorsqu'on estime qu'elles auraient des conséquences indésirables.

36. L'alinéa b) renvoie à la notion de "personne dont on peut raisonnablement penser qu'elle se fie à la signature électronique ou qu'elle prête des services à l'appui de la signature électronique". En fonction de la technologie utilisée, cette "partie qui se fie à la signature" peut être non seulement une personne qui cherche à se fier à la signature, mais aussi des personnes telles que des prestataires de services de certification, des prestataires de services de révocation de certificats ou d'autres personnes.

37. L'alinéa c) s'applique lorsqu'un certificat est utilisé pour étayer le dispositif de signature. La notion de "cycle de vie du certificat" doit être interprétée largement comme couvrant la période commençant lors de la demande de certificat ou de la création du certificat et prenant fin à l'expiration ou à la révocation du certificat.

Paragraphe 2

38. Le paragraphe 2 ne précise ni les conséquences, ni les limites de la responsabilité, qui relèvent toutes deux de la législation nationale. Cependant, tout en renvoyant les conséquences de la responsabilité à la législation nationale, le paragraphe 2 n'en indique pas moins clairement aux États adoptants que tout manquement aux exigences visées au paragraphe 1 devrait entraîner une responsabilité. Le paragraphe 2 s'appuie sur la conclusion à laquelle est parvenu le Groupe de travail à sa trente-cinquième session, selon laquelle il serait sans doute difficile d'arriver à un consensus sur les conséquences pouvant découler de la responsabilité du détenteur du dispositif de signature. Selon le contexte dans lequel la signature électronique est utilisée, ces conséquences pourraient aller, en fonction de la loi existante, d'une responsabilité juridique du détenteur du dispositif de signature vis-à-vis de la teneur du message à une responsabilité en dommages-intérêts. En conséquence, le paragraphe 2 se contente d'établir le principe selon lequel le détenteur du dispositif de signature devrait être tenu responsable de tout manquement aux exigences visées au paragraphe 1, et renvoie à la loi applicable en dehors des Règles uniformes dans chaque État adoptant les conséquences juridiques qui découleraient d'une telle responsabilité (voir A/CN.9/465, par. 108).

Références aux documents de la CNUDCI

A/CN.9/467, par. 96 à 104;

A/CN.9/WG.IV/WP.84, par. 52 et 53;

A/CN.9/465, par. 99 à 108;
A/CN.9/WG.IV/WP.82, par. 50 à 55;
A/CN.9/457, par. 65 à 98;
A/CN.9/WG.IV/WP.80, par. 18 et 19.

Article 9. Normes de conduite du prestataire de services de certification

- 1) Le prestataire de services de certification:
 - a) Agit en conformité de ses déclarations de principe et des renseignements qu'il donne concernant ses pratiques;
 - b) Prend des précautions raisonnables pour assurer que tous les renseignements qu'il donne concernant le certificat durant tout son cycle de vie ou figurant dans le certificat sont exacts et complets;
 - c) Fournit à toute partie se fiant au certificat des moyens raisonnablement accessibles lui permettant de s'assurer à partir du certificat:
 - i) De l'identité du prestataire de services de certification;
 - ii) De ce que la personne identifiée dans le certificat avait au moment de la signature le contrôle du dispositif de signature;
 - iii) De ce que le dispositif de signature était valide à la date ou précédemment à la date à laquelle le certificat a été émis;
 - d) Fournit à toute partie se fiant au certificat des moyens raisonnablement accessibles lui permettant de s'assurer, s'il y a lieu, à partir du certificat ou de toute autre manière:
 - i) De la méthode utilisée pour identifier le signataire;
 - ii) De toute restriction quant aux fins ou à la valeur pour lesquelles la signature ou le certificat peuvent être utilisés;
 - iii) De ce que le dispositif de signature fonctionne et n'a pas été compromis;
 - iv) De toute restriction quant à la nature ou à l'étendue de la responsabilité stipulée par le prestataire de services de certification;
 - v) De l'existence de moyens accessibles au signataire permettant à celui-ci de l'avertir que le dispositif de signature a été compromis;
 - vi) De la disponibilité d'un service d'annulation en temps utile;
 - e) Fournit au signataire le moyen de l'avertir que le dispositif de signature a été compromis, et assure en temps utile un service d'annulation;
 - f) Utilise des systèmes, des procédures et des ressources humaines fiables pour la prestation de ses services.
- 2) Un prestataire de services de certification est responsable pour tout manquement aux exigences visées au paragraphe 1.

Paragraphe 1

39. L'alinéa a) énonce la règle fondamentale selon laquelle un prestataire de services de certification devrait se conformer à ses déclarations de principe et à ses engagements tels qu'exprimés, par exemple, dans une déclaration de pratiques de certification ou dans tout autre type de déclaration de politique générale. L'alinéa b) reproduit, dans le contexte des activités du prestataire de services de certification, le code de conduite énoncé à l'article 8-1 c) applicable au signataire.

40. L'alinéa c) définit la teneur et les effets essentiels de tout certificat en vertu des Règles uniformes. L'alinéa d) énumère les éléments additionnels qui doivent être inclus dans le certificat ou autrement mis à la disposition de la partie se fiant à la signature dans le cas de certains certificats. L'alinéa e) n'a pas pour objet de s'appliquer à des certificats tels que des certificats de transactions, qui sont des certificats ponctuels, ou à des certificats à faible coût portant sur des applications à faible risque, qui pourraient ne pas être sujets à révocation.

Paragraphe 2

41. Le paragraphe 2 reflète la règle de base relative à la responsabilité énoncée au paragraphe 2 de l'article 8 en ce qui concerne le signataire. Cette disposition a pour effet de laisser à la législation nationale le soin de déterminer les conséquences de la responsabilité. Sous réserve des règles applicables du droit national, le paragraphe 2 n'est pas destiné par ses auteurs à être interprété comme une règle de responsabilité absolue. Il n'a pas été prévu que le paragraphe 2 ait pour effet d'exclure la possibilité, pour le prestataire de services de certification, de prouver, par exemple, l'absence de faute ou de faute secondaire.

42. Les premières versions de l'article 9 contenaient un paragraphe supplémentaire, qui traitait des conséquences de la responsabilité évoquées au paragraphe 2. Lors de la préparation des Règles uniformes, il a été observé que les prestataires de services de certification remplissaient des fonctions intermédiaires qui étaient indispensables au commerce électronique et que la question de la responsabilité de ces professionnels serait traitée de façon insuffisante en adoptant une disposition unique s'inspirant du paragraphe 2. Tandis que le paragraphe 2 peut énoncer un principe approprié applicable aux signataires, il peut n'être pas suffisant pour couvrir les activités professionnelles et commerciales visées par l'article 9. L'une des façons possibles de pallier cette insuffisance aurait consisté à énumérer dans le texte des Règles uniformes les facteurs à prendre en compte pour évaluer toute perte résultant d'un manquement du prestataire de services de certification aux exigences du paragraphe 1. Il a finalement été décidé de faire figurer dans ce Guide une liste non exhaustive de facteurs indicatifs. Pour évaluer la perte, il faudrait notamment prendre en compte les facteurs suivants: a) le coût d'obtention du certificat; b) la nature de l'information certifiée; c) l'existence et l'ampleur de toute restriction à l'utilisation du certificat; d) l'existence de toute déclaration limitant le champ d'application ou la portée de la responsabilité du prestataire de services de certification; et e) toute conduite fautive de la partie se fiant à la signature.

Références aux documents de la CNUDCI

A/CN.9/467, par. 105 à 109;

A/CN.9/WG.IV/WP.84, par. 54 à 60;

A/CN.9/465, par. 123 à 142 (projet d'article 12);
 A/CN.9/WG.IV/WP.82, par. 59 à 68 (projet d'article 12);
 A/CN.9/457, par. 108 à 119;
 A/CN.9/WG.IV/WP.80, par. 22 à 24.

[Article 10. Fiabilité

Pour déterminer si et dans quelle mesure tous systèmes, procédures et ressources humaines utilisées par le prestataire de services de certification sont fiables, il est tenu compte des facteurs suivants:

- a) Ressources humaines et financières, y compris l'existence d'avoirs;
- b) Qualité du matériel et des logiciels;
- c) Procédures utilisées pour le traitement des certificats et des demandes de certificats et la conservation des enregistrements;
- d) Possibilité d'accès à l'information pour les signataires identifiés dans les certificats et les éventuelles parties se fiant aux certificats;
- e) Régularité et étendue des audits effectués par un organisme indépendant;
- f) Existence d'une déclaration de l'État, d'un organisme d'habilitation ou du prestataire de services de certification concernant le respect ou l'existence des critères énumérés ci-dessus; et
- g) Tous autres facteurs pertinents.]

Flexibilité de la notion de "fiabilité"

43. L'article 10 faisait, à l'origine, partie de l'article 9. Bien que cette partie soit par la suite devenue un article distinct, elle a essentiellement pour objet de faciliter l'interprétation de la notion de "systèmes, procédures et ressources humaines fiables" à l'article 9-1 f). L'article 10 se présente sous la forme d'une liste non exhaustive de facteurs à prendre en compte pour déterminer la fiabilité. Cette liste a pour objet de définir une notion souple de la fiabilité, dont la teneur pourrait varier en fonction de ce que l'on attend du certificat dans le contexte dans lequel il est créé.

Références aux documents de la CNUDCI

A/CN.9/467, par. 114 à 119.

Article 11. Normes de conduite de la partie se fiant à la signature ou au certificat

La partie se fiant à la signature ou au certificat assume les conséquences juridiques découlant du fait qu'elle s'est abstenue de:

- a) Prendre des mesures raisonnables pour vérifier la fiabilité d'une signature électronique; ou,

- b) Si une signature électronique est appuyée par un certificat, de prendre des mesures raisonnables pour:
 - i) Vérifier que le certificat est valide ou qu'il n'a pas été suspendu ni annulé; et
 - ii) Tenir compte de toute restriction dont le certificat ferait l'objet.

Caractère raisonnable de la confiance

44. L'article 11 reflète l'idée selon laquelle une partie qui entend se fier à une signature électronique devrait se poser la question de savoir si et dans quelle mesure cette confiance est raisonnable compte tenu des circonstances. Il n'a pas pour objet de traiter de la question de la validité d'une signature électronique, qui est traitée par l'article 6 et ne devrait pas dépendre de la conduite de la partie se fiant à la signature ou au certificat. La question de la validité d'une signature électronique devrait être maintenue distincte de la question de savoir s'il est raisonnable, pour une partie se fiant à la signature ou au certificat, de se fier à une signature qui ne satisfait pas à l'exigence énoncée à l'article 6.

Protection des consommateurs

45. Tandis que l'article 11 peut charger les parties qui se fient à la signature ou à un certificat, en particulier lorsque ces parties sont des consommateurs, il peut être utile de rappeler que les Règles uniformes n'ont pas pour objet d'annuler toute règle régissant la protection des consommateurs. Les Règles uniformes, cependant, pourraient être utiles pour éduquer toutes les parties concernées, y compris les parties qui se fient à la signature ou à un certificat, quand à la conduite raisonnable qu'il convient d'adopter en matière de signatures électroniques. En outre, l'établissement d'une norme de conduite en vertu de laquelle la partie qui se fie à la signature ou à un certificat devrait vérifier la fiabilité de la signature par des moyens facilement disponibles peut être considéré comme essentiel au développement de toute système d'infrastructure à clef publique.

Notion de "partie se fiant à la signature"

46. Les Règles uniformes ne fournissent pas de définition de la notion de "partie se fiant à la signature". Conformément à la pratique industrielle, le champ d'application de la notion de "partie se fiant à la signature" couvre toute partie qui pourrait se fier à une signature électronique. En fonction des circonstances, une "partie se fiant à la signature" pourrait donc être toute personne ayant ou non une relation contractuelle avec le signataire ou le prestataire de services de certification. Il est même concevable que le prestataire de services de certification ou le signataire devienne lui-même une "partie se fiant à la signature". Cette vaste notion de "partie se fiant à la signature" ne doit cependant pas entraîner, pour le souscripteur d'un certificat, l'obligation de vérifier la validité du certificat qu'il achète auprès du prestataire de services de certification.

Manquement aux exigences de l'article 11

47. Quant aux conséquences éventuelles de l'établissement d'une obligation générale qui serait faite à la partie se fiant à la signature de vérifier la validité de la signature électronique ou du certificat, un problème se pose lorsque la partie se fiant

à la signature ne satisfait pas aux exigences de l'article 11. Au cas où elle ne satisferait pas à ces exigences, la partie se fiant à la signature ne devrait pas être mise dans l'impossibilité de se prévaloir de la signature ou du certificat si une vérification raisonnable n'a pas révélé que la signature ou le certificat était invalide. Une telle situation pourra devoir relever de la loi applicable en dehors des Règles uniformes.

Références aux documents de la CNUDCI

A/CN.9/467, par. 130 à 143;
A/CN.9/WG.IV/WP.84, par. 61 à 63;
A/CN.9/465, par. 109 à 122 (projets d'articles 10 et 11);
A/CN.9/WG.IV/WP.82, par. 56 à 58 (projets d'articles 10 et 11);
A/CN.9/457, par. 99 à 107;
A/CN.9/WG.IV/WP.80, par. 20 et 21.

Notes

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 17 (A/51/17), par. 223 et 224.*

² *Ibid., cinquante-deuxième session, Supplément n° 17 (A/52/17), par. 249 à 251.*

³ A/CN.9/467, par. 18 à 20.

⁴ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément n° 17 (A/55/17), par. 380 à 383.*